

GE_GERICHTE ACJC/734/2014 vom 20. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_734_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/734/2014 du 20 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/734/2014 del 20 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 et 319 let. a CPC).

- 3/5 -

C/27596/2013

E. 1.2

Le recours doit être écrit et motivé; le délai de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, telles celles rendues en matière de faillite (art. 251 let. a CPC), est de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme requise. Même si les conclusions de la recourante sont peu claires, dans la mesure où elle conclut tant à l'annulation du jugement, sans autre précision, qu'à sa confirmation "pour le surplus", la Cour comprend que seule la question des dépens est litigieuse.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). A contrario de l'art. 105 al. 1 CPC, les dépens ne sont en revanche pas alloués d'office, mais sur requête uniquement (RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 105 CPC; JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM ET AL. [éd.], 2ème éd., 2013, n. 6 ad art. 105 CPC; TAPPY, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1 ad art. 105 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 669, p. 131).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante, qui a requis la faillite de l'intimée au moyen d'un formulaire, n'a pas conclu à l'octroi de dépens. A la différence des frais judiciaires, le Tribunal n'avait dès lors pas à lui en allouer d'office. Les dispositions légales citées par la recourante indiquent comment le tribunal doit répartir et fixer le montant des dépens, mais il n'en résulte d'aucune manière qu'ils doivent être octroyés même sans requête de la partie qui obtient gain de cause. Le recours, mal fondé, sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront fixés à 150 fr. (art. 26 et 38 RTFMC), couverts par l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas répondu au recours. * * * * *

- 4/5 -

C/27596/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 avril 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/4261/2014 rendu le 27 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27596/2013-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 150 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais du même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 5/5 -

C/27596/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.